
 <p><b>Conseil d'éducation</b></p>	<p><b>Catégorie : 2. Liens entre le Conseil et la direction générale</b></p> <p><b>Sujet : 2.1 Délégation de pouvoirs à la direction générale</b></p> <p style="text-align: right;">Page 1 de 2</p>
<p><b>Adoptée le : 13 juin 2006</b></p>	<p><b>Révisée le : 8 novembre 2011</b></p>

**Énoncé de la politique :**

*L'autorité et les responsabilités déléguées au personnel par le Conseil le sont à travers la direction générale. Par conséquent, tous les pouvoirs et responsabilités du personnel relèvent de l'autorité de la direction générale.*

*En conséquence :*

- 2.1.1 À travers ses politiques sur les Fins, le Conseil mandate la direction générale d'atteindre certains objectifs à l'égard d'une clientèle donnée et à un coût spécifié. Le Conseil peut de plus imposer certaines limites à la direction générale en rapport avec le choix de pratiques, méthodes et autres moyens en formulant des politiques relatives aux Limites de la direction générale.*
  - 2.1.2 Pourvu que la direction générale, d'une façon raisonnable, applique les politiques sur les Fins et les limites administratives, celle-ci a l'autorité de formuler ses propres politiques, prendre des décisions et des mesures, établir des pratiques et développer les activités qu'elle juge appropriées.*
  - 2.1.3 Le Conseil peut apporter des changements à ses politiques sur les Fins et limites administratives, modifiant ainsi le champ d'autorité de la direction générale. Ce faisant, le Conseil modifie la latitude de cette dernière quant aux choix qu'elle peut exercer. Tant et aussi longtemps que les délégations appropriées sont en vigueur, le Conseil respecte et*
-

 <p><b>Conseil d'éducation</b></p> <p>— District scolaire francophone du Nord-Ouest —</p>	<p><b>Catégorie :</b> 2. Liens entre le Conseil et la direction générale</p> <p><b>Sujet :</b> 2.1 Délégation de pouvoirs à la direction générale</p> <p style="text-align: right;">Page 2 de 2</p>
<p><b>Adoptée le :</b></p>	<p><b>Révisée le : 8 novembre 2011</b></p>

*appuie le choix de la direction générale. Cela n'empêche pas pour autant le Conseil d'obtenir des renseignements visant les domaines de délégation.*

*2.1.4 La direction générale n'est liée que par les décisions du Conseil en tant qu'entité.*

*2.1.4.1 La direction générale n'est pas tenue de donner suite aux décisions ou aux instructions individuelles des conseillers ou des membres des comités, sauf si le Conseil leur en a donné le mandat.*

*2.1.4.2 La direction générale n'a pas à répondre aux demandes individuelles d'aide ou de renseignements des membres du Conseil ou de comités si celles-ci s'avèrent perturbatrices, accaparantes ou coûteuses et que le Conseil ne leur a pas donné son aval.*

---